N.° 495. Bulletin des Lois, N.° 125.

Au nom de la République française.

LOI

Qui abroge celle du 21 Floréal an IV, contenant des mesures de sûreté publique.

Du 9 Prairial an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 1.er Prairial:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de faire disparaître de la législation toutes les dispositions qui blessent les principes de la Constitution, et de faire cesser les mesures extraordinaires de police que n'exigent plus les circonstances actuelles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

La loi du 21 floréal an IV, contenant des mesures de sûreté publique, est abrogée.

II. Sont maintenues les dispositions de l'article II, relatives aux étrangers.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pichegru, *président;*
Viénot-Vaublanc, Parisot, Henri Larivière, *secrétaires.*

N.° 3.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 Prairial an V de la République française.

Signé BARBÉ-MARBOIS, *président*;
TRONSON-DUCOUDRAY, A. D. LAFFON, GODIN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 Prairial an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.
place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.